

## DECISION DU MAIRE n° 2025-007

**Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- A procéder, au nom de la Commune, au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**Considérant** l'appel à cotisation 2025 de l'association Nationale des Elus du Littoral dont la commune de La Trinité-sur-Mer est membre, dont l'objet est de favoriser les échanges entre élus de communes rencontrant des problématiques similaires, de réfléchir à des thématiques communes comme l'aménagement du littoral, le développement touristique, la protection du littoral, et de défendre leurs intérêts auprès de l'Etat.

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

### **DECIDE**

**De poursuivre l'adhésion** à l'association Nationale des Elus du Littoral ;

**De verser** pour l'exercice 2025 une cotisation d'un montant de 0,20 € par habitants à l'association soit un montant total de 367.40 €.

A La Trinité-sur-Mer, le 18 mars 2025

Le Maire,  
Yves NORMAND

